



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/WP.3/2003/14  
25 mars 2003

FRANÇAIS  
Original: RUSSE

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions  
techniques et de sécurité en navigation intérieure

(Vingt-sixième session, 3-5 juin 2003,  
point 4 de l'ordre du jour)

**MISE À JOUR DE LA SIGNALISATION DES VOIES  
DE NAVIGATION INTÉRIEURE (SIGNI)**

Communications des Gouvernements du Bélarus et de la Fédération de Russie  
et par la Commission du Danube

Note: À sa vingt-quatrième session, le Groupe de travail a pris acte de l'exemplaire en noir et blanc des projets d'amendement de la SIGNI, publié sous la cote TRANS/SC.3/WP.3/2002/19, et a invité les gouvernements et les commissions fluviales à l'étudier et à soumettre au secrétariat leurs observations et propositions concernant ces projets (TRANS/SC.3/WP.3/48, par. 27).

Les communications des Gouvernements du Bélarus et de la Fédération de Russie ainsi que de la Commission du Danube à ce sujet sont reproduites ci-après.

## **BÉLARUS**

1. En République du Bélarus, la signalisation et le balisage des voies de navigation intérieure sont régis par la norme GOST 26600-98, «Signalisation des voies de navigation intérieure», qui a été adoptée par le Comité interétatique des pays de la CEI pour la normalisation, la métrologie et la certification (voir TRANS/SC.3/WP.3/2002/17/Add.2).

2. Il ne nous paraît pas opportun de transformer la signalisation et le balisage des voies de navigation intérieure de la République du Bélarus pour les rendre conformes aux règles européennes tant qu'une telle mesure n'aura pas été mise en œuvre sur les voies navigables d'Ukraine, l'Ukraine étant pour l'heure le seul pays offrant aux bateaux du Bélarus l'accès au réseau international de navigation intérieure.

## **FÉDÉRATION DE RUSSIE**

3. Après avoir étudié les projets d'amendement de la norme SIGNI contenus dans le document TRANS/SC.3/WP.3/2002/19, ainsi que les dispositions communiquées par des États membres concernant la normalisation des balises et des signaux (TRANS/SC.3/WP.3/2002/17 et Add.1 et Add.2), nous proposons ce qui suit.

4. Il conviendrait d'ajouter au titre du chapitre 5, «Signaux servant à régler la navigation sur la voie navigable», l'appel d'une note de bas de page libellée comme suit: «Sur les voies de navigation intérieure de la Fédération de Russie, de l'Ukraine, du Bélarus, de la République de Moldova et du Kazakhstan, les signaux sont régis par les réglementations nationales».

5. Il serait souhaitable que le Groupe de travail prépare un projet de texte consolidé qui pourrait s'intituler «Directives concernant l'utilisation des signaux de la voie de navigation intérieure», en se basant sur les dispositions prises par la Commission du Danube et en prenant en compte celles qu'ont communiquées les Pays-Bas et l'Ukraine.

6. Il serait bon de présenter ces directives dans un chapitre séparé qui pourrait être annexé au CEVNI.

7. La plupart des dispositions communiquées par les Pays-Bas dans le document TRANS/SC.3/WP.3/2002/17 paraissent acceptables et notamment les suivantes:

- L'autorité compétente pour la mise en place des signaux des voies de navigation intérieure est le Ministère des transports (et, sur les voies de navigation internationales, les départements régionaux de la Direction générale des travaux publics et de la gestion des eaux relevant du Ministère des transports), qui est chargé de l'administration des voies de navigation intérieure;
- Les prescriptions à prendre en compte lors de l'examen des signaux des voies de navigation intérieure sont celles qui visent à assurer la sécurité du trafic fluvial et de l'évolution des bateaux, l'entretien des chenaux et leur navigabilité;
- La prévention des dommages à l'environnement et aux ouvrages hydrologiques;

- La taille et l'emplacement des signaux de la voie navigable doivent être conformes aux normes en vigueur;
- Les prescriptions relatives aux réflecteurs des radiodétecteurs.

8. Un certain nombre des dispositions prises par la Commission du Danube méritent également d'être prises en compte et approuvées:

- L'obligation d'indiquer par des signaux les limites du chenal, sa profondeur navigable et le sens de la circulation, de même que les obstacles et les structures, le nombre et le schéma d'installation des signaux devant répondre aux prescriptions relatives à la sécurité de la navigation;
- L'élaboration de prescriptions à l'intention des administrations fluviales concernant la mise en place et l'entretien des signaux de la voie de navigation;
- L'élaboration de prescriptions générales concernant les signaux de navigation et leurs schémas d'installation, l'entretien des signaux et la visibilité des signaux et des feux;
- L'élaboration de prescriptions générales concernant les différents types de signaux de la voie de navigation intérieure.

9. Il paraît indispensable d'accorder aux autorités de tout État dont les voies de navigation intérieure sont entièrement situées à l'intérieur des frontières de l'État le droit de prendre en compte les spécificités des normes et règles en vigueur sur leur territoire, à condition que ces autorités communiquent à toutes les parties intéressées les spécificités propres au fonctionnement des équipements de navigation.

#### **COMMISSION DU DANUBE**

10. La Commission du Danube attend la parution, dans ses langues de travail, du document de base que doivent établir les Pays-Bas concernant la possibilité de recommander des normes européennes relatives à la signalisation et au balisage des voies navigables, comme il est indiqué au paragraphe 28 du document TRANS/SC.3/WP.3/48. Si le Groupe de travail juge nécessaire de poursuivre les travaux sur ce projet, la Commission du Danube envisagera d'inscrire la question à son programme de travail.

-----